

Aperçu des formes juridiques de sociétés

Société de personnes et société de capitaux selon le Code suisse des obligations – CO

Vous avez un projet innovant et vous désirez créer une entreprise pour lancer un produit sur le marché ou vendre une prestation de service: l'une des questions centrales qui se posent désormais à vous d'un point de vue entrepreneurial, est de choisir la forme de société ou la forme juridique la mieux adaptée à vos besoins (par ex. acquisition du capital) pour votre entreprise commerciale. Nous mettons ci-dessous à votre disposition un récapitulatif des principales formes juridiques de sociétés selon le CO.

Remarques liminaires

La Révision du droit des sociétés (société anonyme/SA et société à responsabilité limitée/Sàrl) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. A l'instar de la Révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce, et des nouvelles règles en matière d'obligation de révision, également applicables à partir de la même date. L'obligation de révision d'une société ne dépend plus de sa forme juridique mais de données concrètes et objectives. La taille et l'importance de l'entreprise sont décisives en la matière. S'agissant de la Sàrl, il n'y a donc pas d'obligation générale de vérification des comptes annuels par l'organe de révision. Le nouveau droit offre aux plus petites entreprises la possibilité de soumettre leurs documents comptables à un contrôle restreint (review selon art. 772a et 729 ss CO) ou, le cas échéant, d'y renoncer totalement (condition: accord de tous les actionnaires et pas plus de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle). Concernant l'organe de révision, les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent également à la Sàrl. La forme juridique de la Sàrl ne peut toujours pas être adoptée pour les sociétés ouvertes au public (sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse notamment).

- Les lois fédérales et ordonnances peuvent être directement consultées et imprimées à l'adresse www.admin.ch (Recueil systématique → entrer «co» ou «ocr» par exemple).
- A l'adresse www.zefix.ch (Index central des raisons de commerce), il est possible de rechercher les entreprises inscrites au registre du commerce (toute la Suisse); on y trouve également des liens directs vers les différents Offices des registres du commerce cantonaux.
- Vous trouverez également d'autres informations importantes sur les différentes formes de sociétés, sur les frais de fondation notamment, à l'adresse www.kmu.admin.ch

1. Sociétés de capitaux

Bases légales	SA (Société anonyme/personne juridique) art. 620 ss CO; art. 43 ss Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)	Sàrl (Société anonyme et non collectif/ personne juridique) art. 772 ss CO; art. 71 ss ORC
But	Economique ou non économique	Economique
Fondation	Une ou plusieurs personnes physiques ou juridiques ou autres sociétés commerciales	Une ou plusieurs personnes physiques ou sociétés commerciales (totalité du capital social doit être libéré)
Inscription au registre du commerce	Obligatoire et condition nécessaire à la création	Voir SA
Obligation de tenir une comptabilité	oui (art. 957 ss CO)	Voir SA
Personnalité juridique	Inscription au registre du commerce et publication dans la Feuille officielle suisse du commerce sont constitutifs (fosc)	Voir SA
Firme (raison sociale de l'entreprise)	Choix fantaisiste, générique ou nom; l'ajout «SA» est obligatoire (art. 950 CO)	Voir SA, analogue
Droit exclusif	La raison sociale doit se distinguer nettement de toute autre raison sociale «AG» déjà inscrite en Suisse (vérification de l'Office du registre du commerce)	Voir SA, analogue
Capital-actions/ capital social	CA CHF 100'000.- min., dont seulement 20% et CHF 50'000.- au moins doivent être versés.	Capital social minimal CHF 20'000.-, libéré en totalité (versement partiel non autorisé)
Parts sociales	Actions d'une valeur nominale d'un centime au moins; actions au porteur ou actions nominatives; les deux sortes d'actions peuvent exister dans une proportion définie par les statuts; selon les statuts, actions nominatives et actions au porteur peuvent ultérieurement changer de propriétaire; pratique: pour les actions nominatives: aliénation du titre, pas de remise physique de l'action; pour les SA cotées en bourse, les actions en dépôt collectif qui sont comptabilisées sur un compte-tire sont automatiquement considérées comme des tires intermédiaires dès le 1.1.2010 (loi sur les titres intermédiaires art. 6).	Valeur nominale des parts sociales minimum CHF 100.-(en cas d'assainissement abaissement possible à un franc); un associé peut posséder plusieurs parts sociales qui peuvent aussi être négociées sous forme de titre nominatif; les associés et le montant de leur participation ne doivent plus figurer dans les statuts; selon l'art. 795 CO les statuts peuvent obliger les associés à opérer des versements supplémentaires (dont le montant ne peut dépasser le double de la valeur nominale de la part sociale d'un associé)
Direction et organisation	Par le Conseil d'administration; attribution partielle ou totale de la direction à un ou plusieurs membres ou à un tiers possible selon art. 716b CO.	En principe: tous les associés l'assument collectivement selon art. 809 CO; sauf disposition contraire des statuts; seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant; s'il y a plusieurs gérants, l'assemblée des associés doit régler la présidence.
Tâches des organes	Les compétences du CA sont intransmissibles et inaliénables, art. 716a CO; obligations de l'Assemblée générale selon art. 698 CO.	Les tâches des gérants sont intransmissibles et inaliénables, art. 810 CO ils exercent la haute direction de la société; les compétences de l'assemblée des associés sont intransmissibles, art. 804 CO
Responsabilité	Actifs de la société	Actifs de la société; éventuellement obligation de versements supplémentaires de la part des associés

2. Sociétés de personnes

	Société en nom collectif/SNC	Société en commandite/SC
Bases légales	Art. 552 ss CO	Art. 594 ss CO: une SC avec des situations de responsabilité différemment organisées, à savoir: un des associés au moins (commandité) est indéfiniment responsable des engagements de la société et un ou plusieurs autres (commanditaires) ne sont responsables qu'à hauteur d'un certain apport (montant de la commandite) La SC est choisie lorsqu'une entité nécessite davantage de fonds propres sans que la direction doive impliquer un associé supplémentaire.
But	Commercial ou non commercial	Voir SNC
Fondation	2 personnes physiques au minimum	Au moins un des associés responsable (personnes physiques uniquement) et au moins un commanditaire (personnes juridiques aussi et sociétés commerciales)
Inscription au registre du commerce	obligatoire sur le registre du lieu où la société a son siège, art. 554 al. 1 CO	Obligatoire sur le registre du lieu où la société a son siège selon art. 596 CO.
Obligation de tenir une comptabilité	oui (art. 957 ss CO)	Voir SNC
Personnalité juridique	Association contractuelle de 2 ou plusieurs personnes physiques dans le but d'exploiter ensemble une entreprise selon les règles commerciales; l'inscription au registre du commerce n'a qu'une valeur déclaratoire; pour les SNC n'exerçant pas d'activité commerciale l'inscription au RC est constitutive de son existence de SNC selon art. 553 CO	Analogue à SNC; art. 594 s CO
Firme	Peut acquérir des droits, contracter des obligations sous sa propre raison sociale, engager une poursuite ou être poursuivie; apparaît au-dehors comme une personne juridique («quasi-personnalité juridique»/ «capacité juridique partielle»)	Voir SNC
Raison sociale	Doit contenir au moins le nom de famille de l'un des associés avec ajout indiquant l'existence d'une société (par. Ex. & Co.; Frères; et Partenaires selon art. 947 al. 1 CO)	Nom de tous les commandités plus ajout, ou nom de famille d'un commandité plus ajout (par ex. & Co. ; Frères; et Partenaires, selon art. 947 al. 3 CO); les noms des personnes autres que les associés indéfiniment responsables ne doivent pas être mentionnés dans la raison sociale (art. 947 al. 4 CO)

Capital/Part de capital	La forme juridique de la SNC est considérée comme une communauté de personnes gérant en commun un patrimoine déterminé: un patrimoine d'affectation qui reste juridiquement autonome du patrimoine privé des différents associés. Ce patrimoine n'appartient pas à la société en tant que tel, mais aux associés en indivision; voir art. 558 CO pour part de capital des associés.	Voir SNC; le commanditaire participe également au patrimoine indivis de la société, bien qu'il ne soit pas personnellement indéfiniment responsable des dettes de la société – comme cela est le cas dans la communauté de personnes gérant en commun un patrimoine déterminé.
Gestion et représentation	Selon inscription au registre du commerce; sinon chaque associé est autorisé à représenter la société ou à faire en son nom tous les actes juridiques que peut impliquer le but social (art. 563 CO)	Selon inscription au registre du commerce; voir SNC; restriction: la gestion de la société est assurée par le ou les associé(s) indéfiniment responsable(s).
Tâches de la direction	Est réglé dans le contrat de société	Voir SNC
Organe de révision	En principe toutes les entreprises sont tenues de faire vérifier leurs comptes annuels par une société de révision reconnue. Selon la taille de la société, elles doivent soumettre leurs comptes au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint. Les plus petites entreprises ont la possibilité de renoncer au contrôle moyennant l'accord de tous les propriétaires. Il est conseillé de choisir un organe de révision qui soit indépendant de sa propre fiduciaire, resp. conseiller.	Voir SNC
Responsabilité	En premier lieu le patrimoine social répond des dettes de la société envers des tiers; subsidiairement, tous les associés sont responsables à hauteur de leur fortune et solidairement et sans limites et ce jusqu'à 5 ans après la dissolution d'une société, pour autant que l'actif de la société ne permette pas de couvrir ses dettes.	Commandité: ne peut être personnellement responsable des dettes de la société avant que celle-ci ait été dissoute ou fait l'objet de poursuites infructueuses Commanditaire: responsabilité envers des tiers à hauteur du montant de la commandite inscrite au registre du commerce (ne doit pas correspondre au montant de la commandite versée); pour ce montant il est subsidiairement et solidairement responsable à hauteur de sa fortune privée; si le nom du commanditaire figure dans la raison sociale ou s'il conclut des affaires pour la société sans déclarer expressément n'agir qu'en qualité de fondé de procuration ou de mandataire, à l'égard de tiers il est aussi responsable qu'un commandité